



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

taxe professionnelle
Question orale n° 1504

Texte de la question

M. Jean-Claude Beauchaud attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la situation particulière des communes adhérentes d'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre qui a opté pour l'instauration de la taxe professionnelle unique ou de zone. Ces communes ont fait délibérément le choix de l'intercommunalité et de la solidarité en mutualisant la ressource principale des collectivités territoriales : la taxe professionnelle. Elles ont également fait le sacrifice de la part dynamique de leurs recettes en transférant celles issues de la taxe professionnelle. En effet, la compensation de la taxe professionnelle prévue par la loi et versée par l'EPCI aux communes est fixe et non évolutive. La compensation de solidarité est, quant à elle, aléatoire, ne dépendant que de la seule volonté de l'EPCI. Or ces communes se trouvent pénalisées par le mode de calcul actuel du potentiel fiscal. En effet, malgré l'abandon des recettes des taxes professionnelles par les communes, les bases de taxe professionnelle sont toujours prises en compte pour la détermination du potentiel fiscal. Même si le nouveau mode de calcul a institué une répartition des évolutions de base au prorata de la population et non plus en fonction du territoire dont elles sont issues, il n'en demeure pas moins que les communes ayant fait le choix de l'intercommunalité à TPU se trouvent pénalisées. Le potentiel fiscal, en effet, est un élément essentiel de l'évaluation de la situation financière de la commune. Il entre dans le calcul de la DGF, de la DSR, DSU, etc. Il détermine l'éligibilité à la DGE et à de nombreuses subventions. Le calcul actuel du potentiel fiscal ne reflète donc plus la réelle richesse potentielle de la collectivité qui ne perçoit pas la taxe professionnelle. Il convient également de considérer la situation particulière de certaines communes qui ont amputé une partie de leur territoire pour permettre l'essor industriel d'une agglomération en développant une zone industrielle, sous l'égide d'un syndicat mixte auquel elle reversait l'ensemble de la taxe professionnelle issue de la zone, jusqu'à la création d'une communauté d'agglomération. Ce territoire amputé ne peut pas, aujourd'hui, permettre de développer le secteur de l'habitat d'où la commune pourrait tirer ses richesses nouvelles à travers la taxe d'habitation et la taxe foncière. Aussi, et compte tenu de l'ensemble de ces éléments, il lui demande de lui faire savoir si une modification du calcul du potentiel fiscal est en cours, permettant une approche réellement représentative des ressources locales et si, dans la négative, il ne serait pas opportun d'engager une réflexion.

Texte de la réponse

SITUATION FISCALE DES COMMUNES MEMBRES D'UN EPCI À TAXE PROFESSIONNELLE UNIQUE

M. le président. M. Jean-Claude Beauchaud a présenté une question, n° 1504, ainsi rédigée :

« M. Jean-Claude Beauchaud attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la situation particulière des communes adhérentes d'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre qui a opté pour l'instauration de la taxe professionnelle unique ou de zone. Ces communes ont

fait délibérément le choix de l'intercommunalité et de la solidarité en mutualisant la ressource principale des collectivités territoriales : la taxe professionnelle. Elles ont également fait le sacrifice de la part dynamique de leurs recettes en transférant celles issues de la taxe professionnelle. En effet, la compensation de la taxe professionnelle prévue par la loi et versée par l'EPCI aux communes est fixe et non évolutive. La compensation de solidarité est, quant à elle, aléatoire, ne dépendant que de la seule volonté de l'EPCI. Or ces communes se trouvent pénalisées par le mode de calcul actuel du potentiel fiscal. En effet, malgré l'abandon des recettes des taxes professionnelles par les communes, les bases de taxe professionnelle sont toujours prises en compte pour la détermination du potentiel fiscal. Même si le nouveau mode de calcul a institué une répartition des évolutions de base au *prorata* de la population et non plus en fonction du territoire dont elles sont issues, il n'en demeure pas moins que les communes ayant fait le choix de l'intercommunalité à TPU se trouvent pénalisées. Le potentiel fiscal, en effet, est un élément essentiel de l'évaluation de la situation financière de la commune. Il entre dans le calcul de la DGF, de la DSR, DSU, etc. Il détermine l'éligibilité à la DGE et à de nombreuses subventions. Le calcul actuel du potentiel fiscal ne reflète donc plus la réelle richesse potentielle de la collectivité qui ne perçoit pas la taxe professionnelle. Il convient également de considérer la situation particulière de certaines communes qui ont amputé une partie de leur territoire pour permettre l'essor industriel d'une agglomération en développant une zone industrielle, sous l'égide d'un syndicat mixte auquel elle reversait l'ensemble de la taxe professionnelle issue de la zone, jusqu'à la création d'une communauté d'agglomération. Ce territoire amputé ne peut pas, aujourd'hui, permettre de développer le secteur de l'habitat d'où la commune pourrait tirer ses richesses nouvelles à travers la taxe d'habitation et la taxe foncière. Aussi, et compte tenu de l'ensemble de ces éléments, il lui demande de lui faire savoir si une modification du calcul du potentiel fiscal est en cours, permettant une approche réellement représentative des ressources locales et si, dans la négative, il ne serait pas opportun d'engager une réflexion. »

La parole est à M. Jean-Claude Beauchaud, pour exposer sa question.

M. Jean-Claude Beauchaud. Je souhaite attirer l'attention du Gouvernement sur la situation très particulière des communes adhérentes d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre qui a opté pour l'instauration de la taxe professionnelle unique ou de zone.

Ces communes ont délibérément fait le choix de l'intercommunalité et de la solidarité en mutualisant la ressource principale des collectivités territoriales qu'est la taxe professionnelle. Elles se sont pleinement engagées, dans l'esprit de la loi du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, et elles ont fait le sacrifice de la part dynamique de leurs recettes en transférant celles issues de la taxe professionnelle. En effet, la compensation de la taxe professionnelle prévue par la loi et versée par l'EPCI aux communes est maintenant fixe et non évolutive. La compensation de solidarité, rendue possible par la loi, est, quant à elle, aléatoire puisqu'elle dépend de la seule volonté de l'EPCI : de sa volonté mais aussi de ses moyens.

Or ces communes sont pénalisées par le nouveau mode de calcul du potentiel fiscal.

En effet, malgré l'abandon des recettes de taxe professionnelle par les communes, les bases de taxe professionnelle sont toujours prises en compte pour la détermination du potentiel fiscal.

Même si le nouveau mode de calcul a institué une répartition des évolutions de base au *prorata* de la population, et non plus en fonction du territoire dont elles sont issues, il n'en demeure pas moins que les communes ayant fait le choix de l'intercommunalité à taxe professionnelle unique sont pénalisées. Le potentiel fiscal est en effet un élément essentiel de l'évaluation de la situation financière d'une

commune. Il entre en particulier dans le calcul de la dotation globale de fonctionnement, de la dotation de solidarité rurale, de la dotation de solidarité urbaine. Il détermine aussi l'éligibilité à la dotation globale d'équipement et à de nombreuses subventions.

Le calcul actuel du potentiel fiscal ne reflète donc plus la richesse potentielle réelle de la collectivité qui ne perçoit pas la taxe professionnelle.

Il convient également d'insister sur la situation particulière de certaines communes, comme celle dont je suis maire, qui ont amputé une partie de leur territoire pour permettre l'essor industriel d'une agglomération en développant une zone industrielle, sous l'égide d'un syndicat mixte auquel elles reversent l'ensemble de la taxe professionnelle issue de la zone jusqu'à la création d'une communauté d'agglomération.

Chacune de ces communes touchait deux taxes professionnelles : une issue de la zone industrielle, qu'elle reversait intégralement au syndicat mixte chargé de sa gestion, et une seconde issue des autres activités installées sur son territoire.

Les taxes professionnelles dites normales sont soumises au même régime que dans les autres communes. Par contre, le potentiel fiscal reste calculé sur l'ensemble des taxes professionnelles. D'où un potentiel fiscal que j'ai appelé « artificiel ».

Ajoutons que, du fait de cette amputation de leur territoire, ces collectivités ne peuvent plus développer le secteur de l'habitat, d'où elles pourraient tirer des richesses nouvelles par le jeu de la taxe d'habitation et de la taxe foncière.

Aussi, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, j'aimerais savoir si une modification du calcul du potentiel fiscal est en cours, afin de permettre une estimation plus juste des ressources locales. Si tel n'est pas le cas, ne serait-il pas opportun d'engager une réflexion ?

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement.

M. Yves Cochet, *ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement*. Monsieur le député, la règle veut en effet que le potentiel fiscal des communes soit calculé en appliquant aux bases brutes des quatre principales taxes directes locales situées sur le territoire de chaque commune les taux moyens nationaux d'imposition à chacune de ces taxes.

La totalité des bases de taxe professionnelle situées sur le territoire des communes est prise en compte dans le calcul de ce critère, y compris lorsque les communes sont membres d'établissements publics de coopération intercommunales ayant instauré le régime fiscal de la taxe professionnelle de zone ou de la taxe professionnelle unique. Toutefois, la loi du 28 décembre 1999 a prévu pour ces communes des modalités particulières de prise en compte des bases de taxe professionnelle.

Aux bases de taxe professionnelle situées sur le territoire des communes l'année précédant le passage à la taxe professionnelle unique est désormais ajoutée chaque année une fraction, au prorata de la population de chaque commune membre, de la variation totale des bases du groupement.

S'agissant des communes membres d'EPCI à taxe professionnelle de zone, il est procédé chaque année, selon la même logique, à une ventilation de la variation des bases de taxe professionnelle situées sur la zone.

L'objet de cette récente réforme était de répartir plus équitablement l'accroissement des ressources de taxe professionnelle dont bénéficie chaque année l'EPCI du fait du dynamisme de ses bases d'imposition. A cet égard, la référence au critère démographique semble opportune, dans la mesure où il existe une étroite corrélation entre le bénéfice pour chaque commune des actions d'intérêt communautaire et leur population.

Par ailleurs, s'il est vrai que les communes concernées par ce dispositif ne mobilisent plus directement une partie ou la totalité de leur ressources potentielles de taxe professionnelle, il n'en demeure pas moins qu'elles en bénéficient par le biais, d'une part, des reversements de fiscalité que constituent les attributions de compensation et les dotations de solidarité communautaire et, d'autre part, des actions d'intérêt communautaire menées par l'EPCI.

Pour cette raison, il ne serait pas légitime de calculer le potentiel fiscal de ces communes à partir des seules bases de taxes foncières et de taxe d'habitation situées sur leur territoire, car cela reviendrait à les appauvrir fictivement. Cette solution rendrait par ailleurs impossible la comparaison entre communes pour le calcul des différentes dotations de l'Etat, dans la mesure où le potentiel fiscal calculé serait fondé sur trois taxes ou sur quatre taxes, selon que la commune fait ou non application du régime fiscal de la taxe professionnelle unique ou de la taxe professionnelle de zone.

Cependant, le système actuel n'est pas exempt de critiques et fera, comme vous le souhaitez, l'objet d'une réflexion approfondie dans le cadre du rapport sur la réforme de la fiscalité locale et des dotations de l'Etat que le Gouvernement remettra au Parlement à la fin de l'année. D'ores et déjà, une note d'orientation a été remise au comité des finances locales, aux principales associations d'élus et aux commissions des lois et des finances des deux assemblées, le 12 juillet dernier. Une réflexion particulière devrait porter sur la possibilité de mieux répartir les bases de taxe professionnelle mobilisées directement par l'EPCI entre ses différentes communes membres.

M. le président. La parole est à M. Jean-Claude Beauchaud.

M. Jean-Claude Beauchaud. Monsieur le ministre, je vous remercie de ces précisions. Le problème, ainsi que je l'ai dit dans ma question, tient au fait que la dotation de compensation versée par l'EPCI est calculée en fonction des bases de TP « normale » et ne tient pas compte du cas des zones industrielles créées sous l'égide d'un syndicat mixte auquel les communes reversent la taxe professionnelle issue de la zone. Cette compensation n'est plus prise en compte. Je souhaite que l'on tienne compte des cas particuliers où des communes ne sont plus du tout éligibles à la DGE par le jeu d'un potentiel fiscal artificiellement surévalué et sans rapport avec la réalité, alors que certaines communes voisines, qui ont pratiquement le même train de vie y ont accès.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Claude Beauchaud](#)

Circonscription : Charente (4^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question orale

Numéro de la question : 1504

Rubrique : Impôts locaux

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 1er octobre 2001, page 5483

Réponse publiée le : 3 octobre 2001, page 5298

La question a été posée au Gouvernement en séance, parue dans le journal officiel le 1er octobre 2001